



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

-----  
Service Environnement, Eau

Préservation des Ressources

*Cellule Procédures Environnementales*  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Société SITA NORD EST à**  
**PARGNY-LES-REIMS et COULOMMES-LA-MONTAGNE**

-----  
**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**  
**Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N° 2015-APC-103-IC**

**Vu :**

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et 2003 APC-77-IC du 31 juillet 2003 autorisant la société SITA Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une installation de compostage de déchets végétaux ;
- les arrêtés préfectoraux n° 2011.APC.33.IC du 5 avril 2011 et n° 2015.APC.36.IC du 3 juin 2015 fixant des conditions en ce qui concerne le réaménagement et le suivi post-exploitation du site par la société SITA Nord Est ;
- la transmission en date du 21 octobre 2015 par laquelle l'exploitant identifie la limitation de la couche d'enrobé routier à 6 m de largeur pour la constitution du chemin vicinal n°3 ;
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 novembre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé sur ce projet par le demandeur par courriel du 17 décembre 2015 ;

**Considérant que :**

- que la limitation de la largeur de l'enrobé à 6 m de largeur n'est pas de nature à remettre en cause la gestion des eaux de ruissellement et des éventuels épandages accidentels sur la chaussée ;
- qu'il convient de mettre en cohérence les caractéristiques de la chaussée retenues dans la cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique et celles relatives aux conditions post-exploitation du site ;
- que la municipalité de Pargny-lès-Reims, en tant que propriétaire du chemin vicinal n° 3 n'a pas d'objection à cette limitation de la largeur de la couche d'enrobé ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne**

## Arrête :

### **Article 1 : modification des conditions post-exploitation**

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité du 3 juin 2015 actualisant les conditions post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux qu'exploitait la société SITA Nord Est sur les territoires des communes de Pargny-lès-Reims et de Coulommès-la-Montagne sont modifiées comme suit :

«

#### **Article 2.2.3 : Restitution du chemin vicinal n°3**

Les travaux de réaménagement doivent permettre la restitution du chemin vicinal n° 3 à un usage public.

L'exploitant constitue, au droit du site, une voirie permettant la circulation des véhicules de type poids lourds. Le profil longitudinal de la voirie est réalisé avec un dénivelé dont la pente n'excède pas 4 % par rapport au terrain naturel avoisinant. Cette voirie doit avoir une largeur utile d'au moins 7,5 m. Elle comporte une couche d'enrobé routier, d'au moins 7 cm d'épaisseur, sur une largeur d'au moins 6 m. De part et d'autre de la voirie, l'exploitant met en place une clôture conforme aux dispositions de l'article 14.1 de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant protège les canalisations sous-jacentes à la voirie en vue de garantir le transfert des eaux de ruissellement et de biogaz. Il prend en compte les éventuels tassements de terrain ainsi que les agressions dues à la circulation des véhicules. »

### **Article 2 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Ampliation**

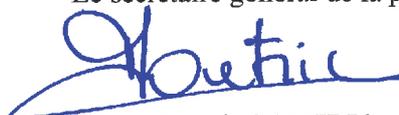
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommès-la-Montagne et Ormes qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA NORD EST dont le siège social est situé ZI chemin des Marais 51670 Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommès-la-Montagne et Ormes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC



